

## Arbre de décision pour déterminer le statut du cabinet

---

Le règlement<sup>1</sup> général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, complète le dispositif existant actuellement et met un certain nombre de nouvelles obligations à la charge des entreprises et donc des cabinets d'expertise comptable.

Pour connaître précisément l'étendue des obligations qui sont à la charge de votre cabinet, vous devez déterminer votre statut dans les traitements réalisés par votre structure d'exercice, dans le cadre de la mission convenue avec le client.

Votre cabinet peut en effet être responsable de traitement conjoint ou sous-traitant.

Il n'est donc pas possible de déterminer pour l'ensemble de la profession comptable le statut du cabinet, car tout dépend du contenu de la mission convenue avec le client, du rôle joué par ce dernier, des instructions données, etc. Il faut que votre cabinet fasse cette analyse par type de mission réalisée par le cabinet, voir par type de client.

Le Conseil supérieur a élaboré dans le cadre d'un guide pratique<sup>2</sup> un arbre de décision pour vous aider dans cette analyse (voir ci-après).

### **Modifications dans les exemples de conditions générales et dans les exemples de lettre de mission - procédure**

Dans les exemples de conditions générales mis en ligne le paragraphe sur la « Gestion des données à caractère personnel » a été supprimé. Une clause relative à la « Protection des données personnelles » doit être insérée soit par un paragraphe complémentaire dans la lettre de mission ou un § dans les conditions générales propres à cette mission.

Dans les exemples de lettre de mission mis en ligne sur le site, vous devez remplacer l'annexe des conditions générales par l'un des 3 exemples de conditions générales mis en ligne pour lesquels la clause « Gestion des données à caractère personnel » a été supprimée.

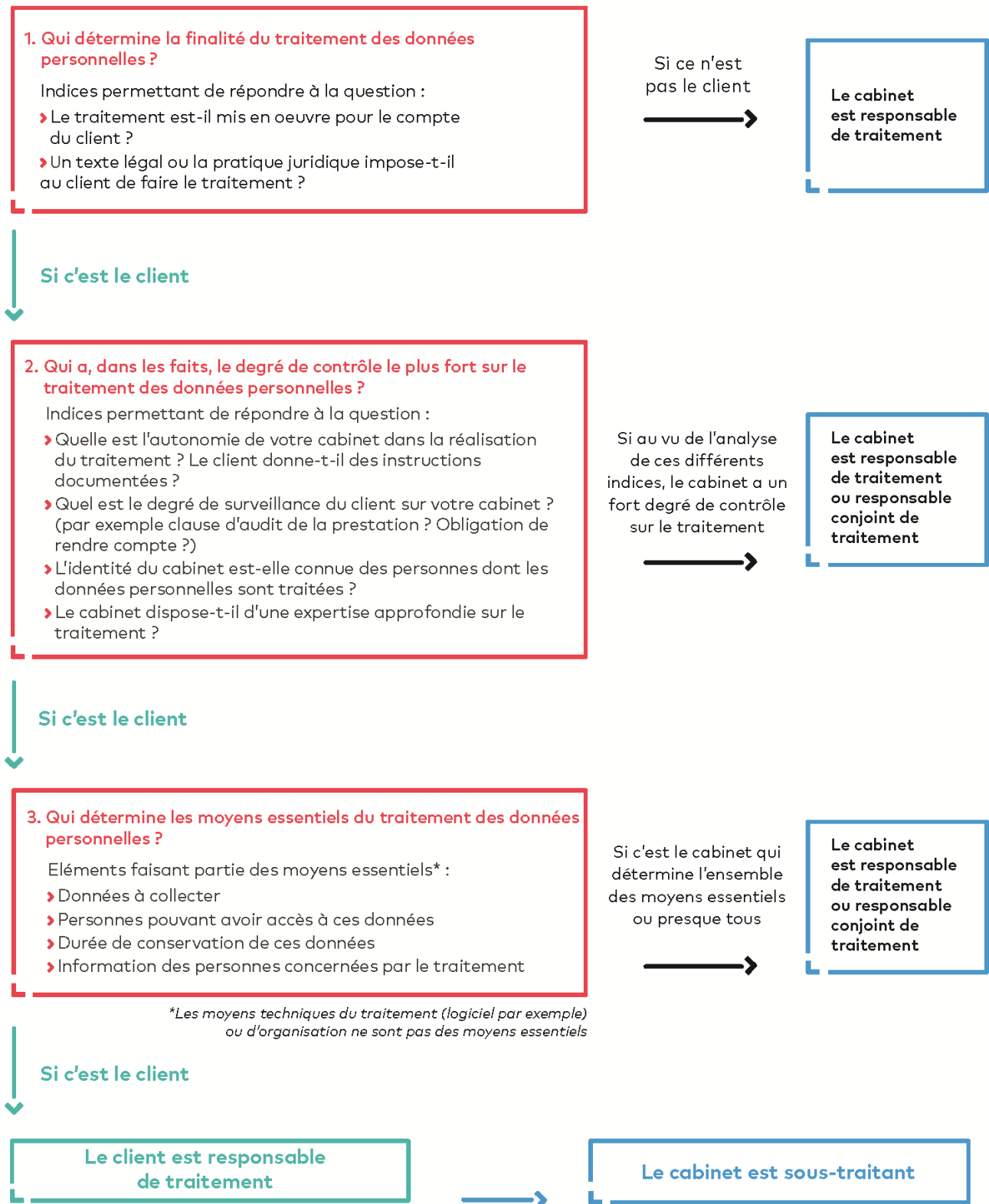
Dans le corps du texte de la lettre de mission ou dans les conditions générales propres à la mission et aux données du client, ajouter un nouveau paragraphe intitulé « Protection des données personnelles » et introduire la clause choisie en fonction du statut de votre cabinet dans ladite mission (voir ci-dessous : responsable conjoint de traitement ou sous-traitant).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/4

<sup>2</sup> La protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables, juin 2018 téléchargeable directement <https://extranet.experts-comptables.org/modal/publication/61cd55ac-db8a-43d2-86b5-8e7de89d140e>

Afin de déterminer les types de clauses à insérer dans la lettre de mission, le Conseil supérieur vous propose un arbre de décision pour vous aider à déterminer, dans un premier temps, pour chaque traitement de données réalisé, le statut de votre cabinet en fonction des circonstances de l'espèce :



**Notice :** L'arbre de décision ci-avant va vous permettre de déterminer votre statut.

**Etes-vous sous-traitant ou pouvez-vous être considéré comme responsable conjoint de traitement ?**

Tel pourrait être le cas si vous étiez décisionnaire quant aux moyens essentiels du traitement mis en œuvre. Tout dépend en pratique de la part d'initiative laissée au cabinet par votre client dans la réalisation du traitement (existence ou non d'instructions, compétence du client etc.). Votre cabinet a donc tout intérêt à détailler dans la lettre de mission les instructions données par le client dans la réalisation du traitement et de s'y conformer précisément, sous peine de se voir reconnaître la qualité de responsable conjoint et de voir en conséquence sa responsabilité engagée solidairement avec celle du client responsable de traitement.

Si votre cabinet, dans une des missions réalisées pour un client, est nécessairement responsable conjoint de traitement, il est fortement conseillé de répartir dans la lettre de mission les obligations et responsabilités à la charge de votre client et de votre cabinet afin d'aménager cette responsabilité solidaire prévue par le RGPD entre responsables. Ainsi pour la mission d'audit contractuel, votre cabinet est libre des diligences à réaliser et des traitements de données à mettre en place pour réaliser l'audit. Le cabinet peut donc être considéré comme responsable conjoint de traitement.

A noter que les cabinets d'expertise comptable proposent souvent à leurs clients des solutions de GED ou d'archivage par le maintien à disposition de ces derniers dans une base gérée par le cabinet, des informations et donc des données personnelles collectées lors de la réalisation d'une mission classique d'élaboration des bulletins de paie par exemple ou de présentation des comptes. Ces propositions de service sont assez proches de celles offertes par les prestataires informatiques. Il s'agit dans ce cas d'un nouveau traitement de données personnelles dont les finalités sont différentes de celles du traitement réalisé en exécution de la mission principale. L'appréciation du statut du cabinet doit se faire au regard de ce nouveau traitement. Il convient donc de rechercher qui détermine les finalités et décide du traitement cf. ci-dessus.

Dans la plupart des cas cependant, cette mise à disposition documentaire a pour objectif de permettre au client du cabinet de conserver dans un espace sécurisé et facilement accessible les documents pendant le temps de la conservation que lui imposent les textes. Le cabinet d'expertise comptable ne va pas utiliser ces données personnelles pour son propre compte. Le client décide de contracter pour ce service. Dès lors le client est bien dans ce cas le responsable du traitement et ce même si le cabinet d'expertise comptable arrête les moyens techniques pour réaliser ce traitement.

**2 types de clauses à insérer dans la lettre de mission sont donc proposées ci-dessous :**

- Clause à insérer dans le cas où l'expert-comptable est **RESPONSABLE CONJOINT DE TRAITEMENT**
- Clause à insérer quand l'expert-comptable est qualifié **DE SOUS -TRAITANT** dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client